

# STATUTS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

## TITRE I – FORME, OBJET, COMPOSITION

### Article 1 – Constitution et dénomination

**Ploemel Tir** est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les moyens d'action de l'association Ploemel Tir sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin via le site internet, la tenue de moyens de communication entre les membres et vers le public, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les disciplines pratiquées autant pour le loisir que pour la compétition et en général tout exercice et toutes initiatives propres à la formation physique et mentale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par les Fédérations d'affiliation.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

En complément de ces statuts, un règlement intérieur (RI) adopté en Assemblée Générale Ordinaire gère le fonctionnement de l'association.

### Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de promouvoir, développer et organiser la pratique de plusieurs activités physiques, sportives et culturelles, au sein de sections distinctes, dans un esprit de convivialité, d'éducation et de développement du lien social. Elle regroupe notamment les sections suivantes :

- Section « Tir Sportif »
- Section « Dynamic Airsoft »

D'autres sections pourront être créées ou supprimées par décision du Comité directeur, dans les conditions prévues dans ces statuts. Ces modifications seront présentées à l'Assemblée Générale suivante pour approbation.

### Article 3 – Siège social

Son siège social est à la Mairie de Ploemel (56400).

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

### Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 – Sections et affiliations fédérales

L'association est composée de sections correspondant chacune à une ou plusieurs disciplines. Chaque section peut être rattachée, pour sa ou ses disciplines, à la fédération compétente, dont elle doit respecter les statuts, règlements, règles techniques et disciplinaires. À la date d'adoption des présents statuts, l'association est composée de deux sections.

| Section         | Fédération d'affiliation                    | Discipline(s)                                        |
|-----------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Tir Sportif     | Fédération Française de Tir Sportif (FFTir) | Tir de précision olympique 10m<br>Arbalète field 18m |
| Dynamic Airsoft | Fédération Française d'Airsoft (FFA)        | Tir Sportif de Vitesse Airsoft (TSVA)                |

Les membres de chaque section payent la licence et l'assurance à la fédération d'affiliation. Chaque section applique les règles techniques, et les obligations propres à sa fédération de rattachement. L'affiliation d'une section à sa fédération n'affecte ni l'unité juridique de l'association, ni son objet civil unique : l'association demeure une personne morale unique, seule titulaire du patrimoine associatif, seule signataire des baux, contrats d'assurance globaux et conventions avec la commune. Les statuts et règlements fédéraux propres à chaque discipline s'appliquent en complément des présents statuts, du règlement intérieur et des documents internes à l'association.

La hiérarchie d'application des documents pour chaque section est la suivante :

- documents fédéraux de la section, pour les problèmes techniques et sportifs ;
- statuts de l'association ;
- décisions de l'Assemblée générale ;
- règlement intérieur de l'association ;
- notes de service de l'association ;
- règlement sportif de section.

## Article 6 – Composition de l'association

Ploemel Tir se compose de membres actifs.

Sont membres actifs, les personnes qui, après avoir accepté les présents statuts et le règlement intérieur, ont réglé leur cotisation lors de leur inscription pour la saison sportive.

Conformément aux règles fédérales, toute inscription à l'association peut être subordonnée à la fourniture d'un certificat médical en autorisant la pratique.

Le taux de cotisation est fixé annuellement par le Comité directeur et approuvé en Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à la société. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée pour l'année en cours. L'Assemblée générale est tenue de se prononcer sur la liste des membres d'honneur de l'année suivante, sur proposition du président.

## Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, s'acquitter de la cotisation et, pour la pratique de la discipline d'une section, souscrire à la licence de la fédération correspondante lorsque celle-ci est requise. L'inscription définitive est soumise à l'absence d'opposition du Comité directeur.

Si le Comité directeur s'oppose à une adhésion, il doit en communiquer les raisons par écrit à l'intéressé après l'avoir entendu. La décision n'a pas à être motivée vis-à-vis des tiers.

Un membre peut cotiser à l'association sans souscrire à une licence. Dans ce cas il ne paiera que la partie cotisation (simple carte de membre) et ne pourra pratiquer aucune activité sportive fédérale.

## **Article 8 – Cotisations**

Le montant des cotisations est proposé, section par section, par le Comité directeur et voté chaque année par l'assemblée générale. La carte de membre est au même prix pour toutes les sections mais des différences de fonctionnement peuvent générer des coûts différents d'une section à l'autre.

La cotisation est due pour la saison entière quelque que soit la date de souscription. Une inscription tardive ne peut donner lieu à réduction.

## **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;
4. l'exclusion pour motif grave, conformément au règlement intérieur.

Comme l'association s'engage à se conformer aux statuts et règlements des fédérations d'affiliation, elle s'engage à appliquer toute sanction fédérale prise à l'encontre d'un licencié.

# **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Elle est convoquée par le Président. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par tous moyens de communication disponibles dont des e-mails personnels et le site web. Cette convocation sera également affichée au stand de tir sur le panneau réservé à cet effet.

L'assemblée Générale se réunit une fois par an à une date compatible avec nos organes fédéraux (fédération, ligue) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur. Le bureau de l'assemblée Générale est le bureau de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association

Elle approuve ou non les comptes de l'exercice clos, vote sur le budget de l'exercice suivant, vote les cotisations de l'année suivante, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du Comité directeur.

Elle nomme les représentants de l'association auprès des organes fédéraux.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des Membres.

Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Les décisions de l'Assemblée générale sont souveraines.

## **Article 11 – Modes de scrutin**

Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre actif en âge de voter. Cette procuration signée et datée doit être fournie sous forme écrite avec la date, la mention des caractéristiques de la réunion, le nom du membre représenté et le nom du membre votant. Si ce dernier n'apparaît pas, la procuration est confiée au président. Ce document peut comporter des indications de vote, des questions à poser et des remarques à faire. Le porteur de la procuration s'engage formellement à respecter les consignes écrites. La procuration doit être déposée auprès du bureau de l'AGO avant son ouverture.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de 30 % des membres votants est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Les votes de personne se font à main levée, sauf si au moins un membre demande un vote à bulletin secret. Seuls les votes des candidatures individuelles sont autorisés. Si un vote de liste est organisé, il sera forcément à bulletin secret et les membres auront le droit de rayer des candidats. Un décompte candidat par candidat sera effectué. Une personne absente peut se faire élire seulement si sa candidature est arrivée par écrit dans les temps au Bureau directeur.

## **Article 12 – Comité directeur**

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de cinq à douze membres, élus au scrutin secret, suivant les modalités de l'Article 11, pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est renouvelable par tiers chaque année. Si besoin il sera procédé à un tirage au sort des sortants. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections ou par déclaration orale devant l'Assemblée Générale.

Est éligible au Comité directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins un an (au moins deuxième licence), à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau Directeur.

Le Comité directeur peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la société.

### **Article 13 – Réunions du Comité directeur**

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins de ses membres. La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés dans l'ordre des dates dans un cahier folioté. Ces documents sont consultables par tout membre en faisant la demande.

### **Article 14 – Bureau directeur**

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, selon les modalités de l'Article 11, un Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est chargé de la direction et de la gestion courante de l'association. Il est composé de :

- un président ;
- un ou deux vice-présidents, le cas échéant ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint, le cas échéant ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint, le cas échéant.

En cas de vacance, le Bureau Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par vote à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret sur demande d'au moins une personne, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Tous les membres élus, y compris le Président, sont rééligibles.

### **Article 15 – Rôle du Président**

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par l'article suivant et le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau chargé de gérer la vie courante et de convoquer au plus vite une réunion du Comité directeur.

Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, celui-ci élit un nouveau Président conformément à l'article 11 pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

### **Article 16 – Délégations et responsables de section**

Le président peut nommer un délégué pour toute action, qui agira sous sa responsabilité. Cette délégation doit être discutée par le Comité directeur. La mission doit être mise par écrit (lettre de mission) et en définir précisément les limites, notamment temporelles. Tout délégué doit pouvoir rendre compte de ses activités devant le Comité directeur à sa demande.

La mise en place d'une délégation, avec sa lettre de mission associée, ou sa modification doit apparaître dans un compte-rendu du Comité directeur.

Une délégation peut être confiée, suspendue ou interrompue à tout moment par le président, avec pour seul objectif le bien de l'association.

Chaque section est animée par un(e) responsable de section, par délégation du président sur proposition des membres actifs de la section. Ce délégué n'est pas forcément un élu au Comité directeur. Le responsable de section :

- représente sa discipline au sein du Comité directeur ;
- assure la liaison avec la fédération d'affiliation de sa section ;
- propose le budget prévisionnel de sa section au trésorier et au Comité directeur ;
- veille au respect, par les pratiquants de sa section, des règles de sécurité et d'encadrement propres à sa discipline.

A défaut de responsable de section nommé en délégation, le président assure cette charge.

### **Article 17 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il précise notamment les modalités de fonctionnement propres non prévues par les présents statuts.

Chaque section est libre de proposer en plus un règlement sportif lui permettant de gérer les aspects spécifiques de sa pratique, en tenant compte de la hiérarchie des textes.

## **TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 18 – Changement de statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement (AGE) à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres votants dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau Directeur et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres votants. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les modes de convocation sont identiques à ceux d'une AGO.

### **Article 19 – Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres votants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Après vote de l'AGE, elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE IV – RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT FINANCIER**

### **Article 20 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations ; les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ; les subventions éventuelles des fédérations d'affiliation ; le produit des manifestations, buvettes et ventes organisées par l'association ou par chaque section ; les dons, mécénats et partenariats ; et, plus généralement, toute ressource autorisée par les textes en vigueur.

### **Article 21 – Comptabilité et budgets de section**

Il est tenu une comptabilité unique, deniers et matières, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan, avec le cas échéant une ventilation analytique par section permettant à chaque discipline de suivre ses propres recettes et dépenses (cotisations, licences, matériel spécifique). Cette ventilation est un outil de gestion interne ; elle ne crée pas de personnalité juridique ni de patrimoine distinct pour les sections, l'association demeurant seule propriétaire de ses biens et seule responsable de ses engagements.

## **TITRE V – FORMALITÉS ET PUBLICITÉ**

### **Article 22 – Formalités**

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure : changement de dirigeants, modification des statuts, changement de siège social.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire à Ploemel, le 29 Août 2026.

**Le Président** : Marc MICHEL

**Le Secrétaire** : Julien COUTADEUR